



ARRETE DU MAIRE n°2025-10
relatif à la modification des horaires de l'éclairage public

Le Maire de la commune de Lorges

VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Lorges sont modifiées à compter du 21 novembre 2025, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de Lorges, l'éclairage public sera éteint de 21h00 à 06h00, tous les jours. Cette mesure est permanente.

Article 3 : Monsieur le Maire de Lorges est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Préfet / Président du Syndicat d'éclairage / Président du Conseil départemental / Président de l'intercommunalité.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une dans le bulletin municipal, d'une publicité sur le site internet et la page Facebook de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Blois dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Lorges, le 21/11/2025

Le Maire,
Bruno DENIS



